



## Edito

A l'occasion de ce nouveau numéro de « The Offici@l », nous vous proposons d'examiner l'intérêt d'introduire une clause diplomatique dans un bail de courte durée en Belgique.

Côté professionnel, nous nous intéresserons aux conditions de répétition de sommes indues par les Institutions et à leur obligation de traiter avec soin et vigilance les questions relatives aux droits pécuniaires des fonctionnaires.

Nous vous souhaitons une excellente lecture,

L'équipe DALDEWOLF

## Focus

### Distinction entre origine professionnelle de la maladie et l'invalidité permanente du fonctionnaire

La notion d'invalidité permanente n'est pas définie de la même manière selon que celle-ci est visée par l'article 73 ou par l'article 78 du Statut. Il en résulte que la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie d'un fonctionnaire n'entraîne pas nécessairement la reconnaissance de l'origine professionnelle de son invalidité.

En effet, l'invalidité permanente au sens de l'article 73 du Statut équivaut à une atteinte à l'intégrité physique et psychique. Cette disposition prévoit certaines prestations en cas de décès, en cas d'invalidité permanente totale et en cas d'invalidité permanente partielle causés par un accident ou par une maladie professionnelle. En pratique, une invalidité permanente partielle ouvre droit à l'indemnité, même si elle n'affecte en rien les capacités du fonctionnaire d'exercer son emploi. La réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle fixe le champ d'application et les conditions de l'article 73 du Statut.

L'invalidité permanente au sens de l'article 78 du Statut équivaut à une incapacité de travail et donc au besoin d'un revenu de remplacement sous forme d'une allocation d'invalidité. L'annexe VIII du Statut intitulée « Modalités du régime de pensions » définit les conditions de reconnaissance d'une allocation d'invalidité.

Les deux types d'invalidité se distinguent dès lors que, si une invalidité totale au sens de l'article 73 du Statut entraîne en général une incapacité de travail totale, l'inverse n'est pas forcément vrai car un fonctionnaire peut être totalement inapte au travail au sens de l'article 78, tout en ne souffrant que d'une invalidité permanente partielle très réduite au sens de l'article 73.

La conséquence pratique qu'en tire le TFPUE est qu'une procédure de reconnaissance d'une invalidité permanente totale ou partielle, en application de l'article 73 du Statut, et une procédure d'octroi d'une pension d'invalidité, en application de l'article 78 du Statut, pourraient légitimement aboutir à des résultats divergents à l'égard de la même situation factuelle.

Dans ce contexte, il appartient au fonctionnaire de demander à la Commission d'Invalidité de se prononcer sur le lien entre sa maladie d'origine professionnelle et son invalidité permanente.

## Au quotidien en Belgique

### L'intérêt d'une clause diplomatique dans un bail de courte durée

Vous êtes détachés à Bruxelles pour une période de moins de trois ans, vous avez conclu un bail pour une durée équivalente et recevez après quelques mois un ordre de mutation à l'étranger... Que faire ? Pouvez-vous mettre fin à votre bail de manière anticipée ou devez-vous vous acquitter des loyers jusqu'à la fin de la période initialement convenue ?

La loi belge distingue les baux de résidence principale, d'une durée de 9 ans, des baux dits « de courte durée » ne dépassant pas trois ans. Si les premiers peuvent être résiliés anticipativement par chacune des parties moyennant certaines conditions, ce n'est malheureusement pas le cas des baux de courte durée.

Afin de prévenir toute situation liée à un détachement professionnel prématuré vous forçant à quitter votre appartement, le juge belge admet de plus en plus fréquemment que les parties négocient, lors de la signature du bail initial, une clause, dite « clause diplomatique », par laquelle le locataire se réserve le droit de mettre fin anticipativement au bail moyennant un préavis et une indemnité raisonnable.

Généralement, il sera conseillé de négocier une clause prévoyant que le preneur pourra mettre fin au bail à tout moment moyennant un préavis de trois mois et le paiement d'une indemnité de trois, deux ou un mois de loyer, selon que son occupation prendra fin durant la première, seconde ou troisième année du bail.

## Jurisprudence

### Mise en balance entre le droit des Institutions de répéter des sommes indûment versées et l'obligation de traiter avec soin et vigilance les dossiers relatifs aux droits pécuniaires des fonctionnaires

Par un arrêt du 5 février 2016, le Tribunal de la Fonction Publique de l'Union européenne (« TFPUE ») a annulé une décision émise par l'Office Gestion et liquidation des droits individuels (« le PMO ») de la Commission européenne visant à modifier avec effet rétroactif les pensions allouées aux ayants droit d'un ancien fonctionnaire décédé et à récupérer, au titre de l'article 85 du Statut, les sommes indûment versées. Par conséquent, le TFPUE a également condamné la Commission à rembourser ces sommes (F-96/14).

En l'espèce, les requérants, la veuve et le fils d'un ancien fonctionnaire de la Commission, ont perçu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, respectivement, une pension de survie ainsi qu'une pension d'orphelin calculées à partir de l'allocation d'invalidité que l'ancien fonctionnaire recevait au moment de son décès et soumises à la limitation prévue à l'article 81 bis, § 1 c), du Statut selon lequel ces pensions ne peuvent excéder le montant de la pension à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit, aux mêmes grade et échelon atteints lors du décès. Le 31 juillet 2010, le fils ayant terminé ses études, celui-ci a cessé d'être un enfant à charge entraînant une modification des paramètres de calcul des pensions des requérants, à partir du 1<sup>er</sup> août 2010. Le 17 juin 2011, le PMO a effectué un nouveau calcul des droits à pension des requérants, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2010. Ce nouveau calcul s'est révélé erroné, car le PMO a plafonné le montant global de ces pensions, au titre de l'article 81 bis, § 1 c), du Statut, par rapport à l'allocation d'invalidité de l'ancien fonctionnaire alors qu'il aurait dû le plafonner par rapport à la pension d'ancienneté globale que ce dernier, demeuré en vie, aurait perçue à partir du 1<sup>er</sup> août 2010. Le 22 novembre 2013, le PMO, ayant découvert son erreur, a modifié avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2011 les pensions allouées et organisé la récupération des sommes indûment versées au titre de l'article 85 du Statut.

En premier lieu, le TFPUE considère que l'article 85 du Statut relatif à la répétition de l'indu ne s'applique pas exclusivement aux fonctionnaires, mais à toutes les personnes visées par le Statut, en ce compris les bénéficiaires d'une pension de survie ou d'orphelin en leur qualité d'ayants droit d'un ancien fonctionnaire décédé.

En deuxième lieu, le TFPUE rappelle qu'il résulte de l'article 85 du Statut que, pour qu'une somme versée sans justification puisse être répétée, l'Institution doit prouver que le bénéficiaire avait une connaissance effective du caractère irrégulier du paiement ou que l'irrégularité était si évidente que le bénéficiaire ne pouvait manquer d'en avoir connaissance. Il ne fait aucun doute, en l'espèce, ni pour le TFPUE ni pour la Commission, que les requérants n'avaient pas connaissance du caractère irrégulier des versements perçus depuis le mois de juillet 2011. S'agissant de la condition relative à l'évidence de l'irrégularité des versements, celle-ci ne signifie pas que le bénéficiaire de paiements indus est dispensé de tout effort de réflexion ou de contrôle, mais que cette restitution est due dès qu'il s'agit d'une erreur qui n'échappe pas à un bénéficiaire d'une pension de survie normalement diligent. Il suffit qu'il éprouve des doutes sur le bien-fondé des versements en question pour qu'il soit obligé de se manifester auprès de l'administration, afin que celle-ci effectue les vérifications nécessaires.

Dans ce contexte, le TFPUE examine s'il est possible d'établir que l'erreur commise par l'administration était à ce point évidente que les requérants ne pouvaient manquer d'avoir connaissance de l'irrégularité des versements litigieux ou, à tout le moins, d'éprouver des doutes. Il relève notamment que les requérants n'étaient pas en mesure de s'apercevoir que la somme globale de leurs pensions perçue pendant la période allant de juillet 2011 à novembre 2013, dépassait la pension d'ancienneté globale que l'ancien fonctionnaire, demeuré en vie, aurait perçue au 1<sup>er</sup> août 2010, car ce nouveau montant du plafond à appliquer à leurs pensions au titre de l'article 81 bis, § 1 c), du Statut ne leur a été communiqué que le 22 novembre 2013.

En outre, le TFPUE note, d'une part, que bien que l'administration ait informé les requérants du fait que leurs pensions avaient été recalculées en tenant compte de nouveaux paramètres, ces derniers n'étaient pas expliqués dans l'avis de modification du 17 juin 2011 et, d'autre part, par son erreur c'est l'administration elle-même qui a reconnu l'existence d'une créance au profit des requérants. A cet égard, le TFPUE estime que ces erreurs sont d'une telle envergure qu'elles ne peuvent trouver leur origine que dans la violation, par la Commission, de son obligation d'examiner avec soin le dossier des requérants, comme l'exige le principe de bonne administration consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le TFPUE conclut qu'en l'espèce les conditions de l'article 85 du Statut ne sont pas remplies et condamne, dès lors, la Commission à rembourser aux requérants les sommes indûment déduites de leurs pensions.

## Notre équipe

Droit européen Thierry Bontinck, Anaïs Guillerme (avocats) et Sabrina Cherif (élève-avocate).  
Droit belge Csilla Haringova, Yaël Spiegl, Sarah Honincks (avocats).